

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-03-14g-00494 Référence de la demande : n°2018-00494-011-001

Dénomination du projet : Réhabilitation de la base de loisirs du lac de Castelgaillard

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 19/03/2018

Lieu des opérations : 47120 - Saint-Sernin

Bénéficiaire : BULL David - Peter Bull France SAS

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet consiste en la réhabilitation d'une ancienne base de loisirs qui occupera 26 hectares, dont 10 hectares environ intercepteront une zone Natura 2000 et deux grottes occupées par des chauves-souris identifiées parmi les plus remarquables de la région.

Ce site est encore bien boisé par une chênaie-charmeraie abritant six stations de la seule plante protégée : la Scille à deux feuilles, située en limite d'aire de répartition en Nouvelle-Aquitaine. Le site est également riche en faune avec la présence de la Loutre, seize espèces de chauves-souris et plusieurs invertébrés protégés comme la Cordulie à corps fin, le Cuivré des marais, le Damier de la Sussise, le grand Capricorne et le Lucane cerf-volant.

Les milieux aquatiques sont en revanche mal inventoriés et décrits.

Au titre des mesures d'évitement, les stations de scilles sont épargnées, les grottes à chauves-souris seront protégées par des clôtures empêchant la pénétration humaine.

Les bandes tampons de mise en défens prévues sur 5 m sont insuffisantes et devront être élargies à 10 m.

A noter que l'utilisation des nichoirs artificiels comme substitution du défrichement et de destruction d'arbres cavernicoles ne peut correspondre à une mesure compensatoire de perte d'habitats pour chiroptères et oiseaux en milieux forestiers. Elle correspond davantage des mesures d'accompagnement.

Il est à noter que le talus boisé de la rive droite du plan d'eau ne sera pas aménagé. La gestion écologique des boisements sera mise en place par des îlots de vieillissement favorables aux animaux cavernicoles.

L'un des points faibles du projet concerne les milieux aquatiques dont les enjeux écologiques sont mal évalués.

Les mesures compensatoires sont insuffisantes au regard des impacts sur les milieux dégradés : 26 hectares aménagés dont 5,7 hectares défrichés pour à peine 10 hectares gérés, et la gestion les concernant trop imprécise (plans de gestion, gestion, suivis biologiques, durée des mesures).

C'est pourquoi un avis défavorable est prononcé sur cette demande de dérogation sous réserve d'amélioration des points suivants :

- les stations de Scilles à deux feuilles doivent faire l'objet de mesures de gestion et de suivis sur 30 ans ;
- les boisements rive droite doivent être gérés pour la biodiversité sur le long terme dans le cadre des mesures compensatoires ;
- tous les espaces conservés ou faisant l'objet de compensation devront bénéficier d'un plan de gestion réactualisé dans le temps, et mis en œuvre dès le début des travaux pour une durée de 30 ans ;
- les suivis des espèces comme les chiroptères, les oiseaux, les scilles, etc... devront faire l'objet de protocoles précis et longs dans le temps ;
- un comité de pilotage et de suivi du site devra être constitué comprenant notamment un représentant du CBN Nouvelle-Aquitaine, la DREAL, le CEN Aquitaine, une association de protection de la nature et l'opérateur du site Natura 2000 pour veiller à la bonne mise en œuvre des mesures et l'évaluation des mesures préconisées.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24 mai 2018

Signature :

